

**Mesdames et Messieurs
les Présidents des EPCI,**

Objet : Recueil des actes administratifs,

Réf. : ADM / MC /

Pièces jointes : Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} semestre 2020,

Affaire suivie par : Maud BAILEY, Assistante administrative, Tél. direct 04 75 57 80 00, m.bailey@sytrad.fr,

Portes-lès-Valence, le 28 juillet 2020,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, le **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS** du 1^{er} semestre 2020, mis à la disposition du public au SYTRAD.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures,

Serge BLACHE,
Président



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} SEMESTRE 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2020



Date	Page	Objet	Type AA	N° Document
11/03/2020	1	Modification de la régie de recettes et d'avances	Décision	<u>D2020-01</u>
11/03/2020	3	Bail location locaux vides	Décision	<u>D2020-02</u>
11/03/2020	5	Suppression de la régie de recettes - photocopies	Décision	<u>D2020-03</u>
23/01/2020	6	CS2020-01, programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, approbation	Délibération	<u>CS2020-01</u>
23/01/2020	8	CS2020-02, Centre de tri, contrat de délégation de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri de Portes-lès-Valence et ses prestations annexes, approbation du choix du titulaire et du contrat de délégation de service public.	Délibération	<u>CS2020-02</u>
23/01/2020	11	CS2020-03, Centre de tri, délégation de service public, acte d'acceptation / convention tripartite	Délibération	<u>CS2020-03</u>
23/01/2020	14	CS2020-04, Centre de tri, avenant à la convention de groupement d'autorités concédantes	Délibération	<u>CS2020-04</u>
23/01/2020	16	CS2020-05, ISDND, projet de partenariat	Délibération	<u>CS2020-05</u>
23/01/2020	18	CS2020-06, Centre de valorisation, participation aux frais de modification d'un document d'urbanisme	Délibération	<u>CS2020-06</u>

2 rue Francis Jourdain
26800 Portes-lès-Valence

Tél. 04 75 57 80 00

contact@sytrad.fr
www.sytrad.fr



Décision n° D2020-01

Finances locales

Divers

**Objet : RRA – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
N°92002**

Le Président,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu les articles R. 1617-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération CS2017-20 du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;
- Vu les décisions D2016-12 annulant et remplaçant la décision du 28 novembre 1996 instituant une régie d'avances ;
- Vu les décisions D2016-27 et D2019-06 modifiant cette régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire: 07/04/2020
- **Considérant** que l'évolution des modes d'achat, et notamment l'usage parfois obligatoire d'internet ;

DECIDE

La décision D2016-12 modifiant la régie d'avance en régie d'avances et de recettes est annulée et remplacée par :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service comptable du SYTRAD

Article 2 : La régie de recettes et d'avances est installée au siège du SYTRAD ;

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes

- Cautions des prêts d'outils d'animation.

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques et monnaie.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 2 mois.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes

- Frais de voyages et déplacements,
- Frais d'entretien de véhicules,
- Dépenses de frais de bouche.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

Décision n° 02020-01

Finances locales
Divers

- Dépenses de fournitures courantes y compris les frais associés (frais de port, frais bancaires, ...),
- Achats sur internet
- Frais postaux et frais de télécommunication,
- Dépenses de presse, de documentation générale et technique,
- Remboursement des chèques de caution.

Article 7 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire, chèques et monnaie.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Valence Agglomération.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 100 €.

Article 10 : Montant de l'avance mise à disposition du régisseur : 1 700 €.

Article 11 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

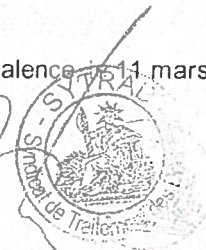
Article 15 : Le Président du SYTRAD et le comptable public assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable Public
par délégation
AUDREY MORATA
Inspecteur des Finances Publiques

Fait à Portes les Valence le 11 mars 2020

Serge BLACHE

Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Décision n° D2020-02****Domaine et patrimoine
Locations****Objet : BAIL LOCATION LOCAUX VIDES**

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°CS2017-20 en date du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;

Considérant que les locaux actuellement utilisés par le SYTRAD situés 7 rue Louis Armand vont être démolis en juillet 2020 dans le cadre du projet de modernisation du centre de tri ;

Considérant les besoins de nouveaux locaux pour l'installation des services administratifs du SYTRAD ;

DECIDE

Article 1 – d'accepter de louer à la ville de Portes-lès-Valence, à compter du **15 juin 2020**, les locaux sis 2 rue Francis Jourdain à Portes-lès-Valence d'une surface utilisée de 430 m².

Les locaux mis à disposition du SYTRAD sont répartis comme suit :

- Rez de chaussée : 275 m² comprenant 8 bureaux et salles de réunion, 3 blocs sanitaires, 1 réserve, 1 tisanerie, 1 espace informatique, entrées et dégagements
- Etage : 155 m² comprenant 8 bureaux et un bloc sanitaire.

Article 2 – d'accepter la présente location pour une durée de 3 ans à compter du 15 juin 2020 pour se terminer le 14 juin 2023.

Article 3 – qu'au terme des trois premières années, la location sera renouvelée par tacite reconduction sauf préavis donné par le bailleur 6 mois avant la date d'échéance du contrat.

Il pourra être mis fin aux clauses contractuelles ci-dessus, en cas d'accord des parties.

Article 4 – d'accepter le loyer qui est fixé à 36 000 € H.T. par an.

Une exonération de loyer est accordée jusqu'au 15 septembre 2020 au titre des frais d'installation.

Une révision du prix du loyer interviendra chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat. Le loyer sera alors réévalué en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE et selon le dernier indice connu respectivement à la date de prise d'effet et à la date d'anniversaire du présent contrat.

Le loyer sera exigible une fois par an, au 1er août l'année de prise d'effet, puis à chaque date d'anniversaire du contrat.

**Décision n° D2020-02****Domaine et patrimoine
Locations**

Article 5 – Un bail à conclure entre la ville de Portes-lès-Valence et le SYTRAD reprendra et complètera les présentes dispositions.

Fait à Portes-lès-Valence, le 11 mars 2020,

Serge BLACHE,
Président.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Décision n° D2020-03

Finances locales

Divers

Objet : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTE - PHOTOCOPIES

Le Président,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu les articles R. 1617-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération CS2017-20 du 28 juin 2017 donnant délégation au Président ;
- Vu la décision D2015-05 modifiant la décision du 27 novembre 1998 instituant une régie de recettes - Photocopies ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire; 01/04/2020
- **Considérant** que l'objet de cette régie ne répond plus à un besoin ;

DECIDE

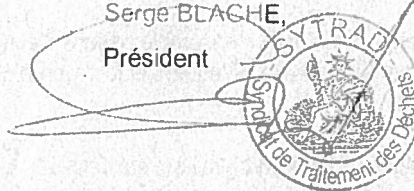
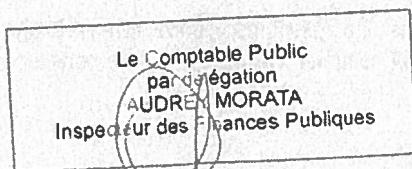
Article 1 : La régie de recettes – photocopies – est supprimée.

Article 2 : Le Président du SYTRAD et le comptable public assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Portes les Valence, le 11 mars 2020

Serge BLACHE,

Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardeche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-01**
Institutions et vie politique
IntercommunalitéEtaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Seignover, Sérayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Labriet et Vandermoere.

Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Revol

Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Plenet, M. Morini à M. Gontier, M. Aurias à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.

Etaient excusés : Mme Malet-Torres et Messieurs Chambon, Morini, Aurias, Hilaire, Cros, Duc et Deloche.

Etaient absents (titulaires) : Mesdames Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Ferlay, Chaboud, Monnet et Chaumont.

Date de la convocation : 26 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2020-01 – PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES - APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Simon Plenet

La maîtrise de la quantité des déchets à collecter et à traiter est devenue fondamentale tant pour des raisons environnementales (le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas) que financières (maîtrise des coûts par la maîtrise des quantités à gérer).

La prévention des déchets consiste à éviter, réduire, retarder l'abandon d'un produit et à en limiter la nocivité. Cela conduit à moins de déchets et à des déchets résiduels plus facilement valorisables, sans substances dangereuses. La prévention concerne donc toutes les actions se situant avant la collecte. Elle est complémentaire de la collecte sélective dans une gestion optimisée.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a renforcé le rôle de la prévention, en affichant un objectif de réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précise que l'obligation d'élaboration et d'adoption du nouveau PLPDMA incombe aux collectivités qui détiennent la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. Toutefois, le décret précise que les collectivités en charge de la collecte peuvent confier l'élaboration de ce PLPDMA au syndicat en charge du traitement de ces déchets ménagers et assimilés.

C'est dans le cadre du projet de territoire « Uni'D : ensemble faisons de nos déchets une ressource » porté et animé par le SYTRAD, que les EPCI de ce syndicat ont souhaité déléguer l'élaboration d'un PLPDMA commun. Ce PLPDMA sera portée pour une durée de 6 ans à compter de 2020.

Sur la base d'un diagnostic de l'état actuel, 5 axes de travail ont été définis :

1. Développer l'Eco-exemplarité des collectivités et entreprises ;
 - Diminuer les consommables dans les services des collectivités
 - Favoriser les achats responsables des collectivités
 - Accompagner l'organisation d'éco-événements
 - Développer le rôle des entreprises au niveau de la prévention et du tri des déchets
2. Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;
 - Développer le compostage domestique (individuel et collectif)
 - Promouvoir le broyage/paillage des déchets verts
3. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
 - Développer l'usage du gourmet bag
 - Mener des actions de sensibilisation auprès des scolaires
4. Sensibiliser à l'éco-consommation ;

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-01**
Institutions et vie politique
Intercommunalité

- Promouvoir les couches lavables
 - Promouvoir l'utilisation de serviettes de table et lingettes lavables
 - Relancer une campagne « STOP PUB »
 - Développer les opérations « foyers témoins »
 - Mener des opérations publiques de caractérisation des OMR à des fins pédagogiques
 - Soutenir les projets "consigne" pour emballages
5. Encourager le réemploi.
- Accompagner la création de lieux de réemploi
 - Faire des gardiens de déchèterie des ambassadeurs de la valorisation
 - Réduire les déchets du BTP

L'objectif est de réduire de 7% la quantité de déchets ménagers d'ici 2025, soit 44 kg par habitant.

Les actions à engager dans le cadre de ce PLPDMA rejoignent celles déjà mises en œuvre par les EPCI ou qu'il envisage de mener. Il est rappelé que bien qu'il soit décidé de confier l'élaboration de ce PLPDMA au SYTRAD, l'ensemble des EPCI adhérents reste responsable de ce programme.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **PREND ACTE** de l'accord des EPCI membres pour un portage du PLPDMA par le SYTRAD au travers du projet de territoire Uni'D ou de délibérations spécifiques,
- > **ADOpte** le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- > **APPROUVE** la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au nom de ses EPCI membres,
- > **AUTORISE** le Président à établir tous les dossiers et à effectuer toutes démarches administratives nécessaires.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 23 janvier 2020
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président.





COMITE SYNDICAL 15 janvier 2020

Délibération n°CS2020-02 Commande publique Délégation de service public

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Seignover, Sérayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Labriet et Vandermoere.

Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Revol

Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Plenet, M. Morini à M. Gontier, M. Aurias à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.

Etaient excusés : Mme Malet-Torres et Messieurs Chambon, Morini, Aurias, Hilaire, Cros, Duc et Deloche.

Etaient absents (titulaires) : Mesdames Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Ferlay, Chaboud, Monnet et Chaumont.

Date de la convocation : 26 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2020-02 – CENTRE DE TRI – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MODERNISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DE PORTES-LES-VALENCE ET SES PRESTATIONS ANNEXES – APPROBATION DU CHOIX DU TITULAIRE ET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Serge Blache

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu les consultations pour avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux et des Comités Techniques ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2019 portant approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2019 décidant du principe d'une délégation de service public

Vu l'avis de la Commission de Délégation de service public du 30 août 2019

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Président du SYTRAD établi en application de l'article L. 1411-5 du CGCT

Vu le Projet de Contrat de Délégation de Service Public et ses annexes

Entendu le rapport présenté par le Président Serge BLACHE, transmis aux élus de l'assemblée délibérante

Où le Président en ses explications

Rappel synthétique du projet

Le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ont délibéré respectivement le 13 mars 2019, le 15 mars 2019 et le 20 mars 2019 pour la signature d'une Convention de Groupement d'Autorités Concédantes, dont le SYTRAD a été désigné coordonnateur.

L'objectif de ce groupement est de conclure, pour le Centre de Tri (ci-après « CDT ») des Collectes Sélectives (ci-après « CS ») de Portes-lès-Valence, un contrat de concession (Délégation de Service Public, ci-après « Contrat de DSP »), ayant pour objet de confier au futur titulaire, notamment :

- La réalisation des différents travaux d'extension et de modernisation rendus nécessaires par la modification des consignes de tri à l'habitant imposée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et indispensables pour traiter l'ensemble des flux collectés sur les territoires de 3 syndicats ;

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-02**
Commande publique
Délégation de service public

- Le tri des flux de CS collectés et la gestion des refus de tri du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2028 :
 - o Avant la réalisation des travaux précités, pour le compte du seul SYTRAD ;
 - o Pendant la réalisation des travaux précités, pour le compte du seul SYTRAD ;
 - o Après la mise en service du CDT une fois modernisé (prévue au plus tard le 30 juin 2021), pour le compte du SYTRAD et du SICTOBA, à compter du 1^{er} novembre 2021 pour le compte du SYPP.
- La prise en charge de la gestion des capacités disponibles du CDT après réception et traitement des déchets apportés par le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA, sous réserve d'une stricte priorité accordée au tri des tonnages apportés par le Groupement d'Autorités Concédantes

Par délibération du 13 mars 2019, le conseil syndical du SYTRAD a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du CDT de Portes-lès-Valence, pour une durée de l'ordre de 8 ans.

Rappel de la procédure suivie

La consultation pour cette Délégation de Service Public est soumise aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Elle a fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence le 22 mars 2019 sur la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.info et sur le site web du SYTRAD www.sytrad.fr, onglet marchés publics, ainsi que sur les sites du JOUE et du BOAMP, publication du 27 mars 2019. L'avis d'appel public à concurrence a été par ailleurs publié au « Le Moniteur » le 29 mars 2019.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 25 avril 2019 à 10h00.

En application de l'article L1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis contenant les candidatures lors de la séance du 25 avril 2019 à 14h30. Le 3 mai 2019 à 14h30, les candidatures ont été admises et le Dossier de Consultation des Entreprises a été diffusé aux candidats le 6 mai 2019.

La date limite de remise des offres a été fixée au 1^{er} août 2019 à 16h00.

La commission de délégation de service public, réunie le 2 août 2019 à 9h00, a procédé à l'ouverture des offres. Lors de la séance du 30 août 2019 à 14h30, la commission a procédé à l'analyse du contenu des offres et a rendu un avis motivé et circonstancié. Elle a proposé que les négociations soient engagées avec l'ensemble des candidats, sur la base de leurs offres initiales.

Au vu de cet avis, le Président du SYTRAD a engagé les négociations avec les deux candidats ayant présenté une offre, les sociétés VEOLIA-ONYX ARA et PAPREC. Les négociations ont été menées en présence de représentants des deux autres syndicats, le SYPP et le SICTOBA.

A l'issue de trois tours de négociation organisés avec les deux candidats, ces derniers ont été invités, par courrier en date du 12 novembre 2019, à remettre pour le 26 novembre 2019 leur offre finale. La date limite de remise de l'offre finale a finalement été reportée au 2 décembre 2019.

Choix du délégataire et approbation du Contrat de DSP

L'analyse des offres, avant et après les négociations, a été réalisée suivant les critères détaillés au règlement de la consultation, à savoir, l'intérêt économique de l'offre, la qualité et le niveau de garantie technique des travaux d'extension et de modernisation du

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-02**
Institutions et vie politique
Intercommunalité

centre de tri, la qualité des moyens mis en œuvre pour assurer l'exploitation du service et le niveau des engagements juridiques et financiers.

A l'issue des négociations, l'offre présentée par la société ONYX ARA est apparue comme étant la plus satisfaisante du point de vue des attentes du Groupement d'Autorités Concédantes, telles qu'elles sont exprimées au regard des critères de jugement des offres, comme détaillé dans le rapport de Monsieur le Président du SYTRAD annexé à la présente délibération.

Les échanges se sont donc poursuivis avec la société ONYX ARA, afin de procéder à la mise au point du contrat et de ses annexes. En application des dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents suivants ont été adressés à chacun des membres du comité syndical dans les délais réglementaires :

- Le projet de Contrat de DSP et l'annexe 26, (les autres annexes sont consultables au siège du SYTRAD)
- Le rapport de présentation sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat
- Le rapport de la Commission de délégation de service public autorisant les négociations

Par ailleurs, conformément à l'article 5 du contrat la société ONYX ARA a constitué une société dédiée dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution dudit Contrat. Cette société est une SAS au capital de 50 000€, détenue à 100% par la société ONYX ARA. Temporairement, la Société dédiée est dénommée IF 44 et a son siège social à 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120).

Sa dénomination définitive sera arrêtée en accord avec le Groupement d'Autorités Concédantes et son siège social sera transféré sur le Centre de tri dans un délai de 2 (deux) mois après la Date de prise en charge du Centre de tri.

A la date de signature du Contrat, la société IF 44 se substituera au candidat attributaire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du Contrat de DSP. Le candidat attributaire notifiera au Groupement en remettant au SYTRAD l'acte de substitution signé entre le candidat attributaire et la société IF 44 établi conformément au modèle figurant en annexe 4 bis du Contrat de DSP. Cette substitution s'opèrera de plein droit à la date de réception par le SYTRAD de ladite notification. Le SYTRAD, en qualité de coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes, contresignera l'acte de substitution.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **APPROUVE** le choix de la société ONYX ARA, comme candidat attributaire du Contrat de DSP pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et ses prestations annexes,
- > **APPROUVE** les termes du Contrat de DSP pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et ses prestations annexes ainsi que des annexes au Contrat ;
- > **AUTORISE** Monsieur le Président du SYTRAD ou son représentant dûment habilité à signer avec la société ONYX ARA ledit Contrat de DSP ;
- > **AUTORISE** Monsieur le Président du SYTRAD ou son représentant dûment habilité à contresigner l'acte de substitution de la société IF 44 ;
- > **AUTORISE** le Délégué à déposer toute demande d'obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat de DSP ;
- > **AUTORISE** Monsieur le Président du SYTRAD ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes pièces et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de l'acte juridique qu'elle approuve.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 23 janvier 2020
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence
Le Président.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-03**
Commande publique
Délégation de service publicEtaient présents avec voix délibérative :Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Seignovert, Sérayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Labriet et Vandermoere.Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. RevolMembres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Plenet, M. Morini à M. Gontier, M. Aurias à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.Etaient excusés : Mme Malet-Torres et Messieurs Chambon, Morini, Aurias, Hilaire, Cros, Duc et Deloche.Etaient absents (titulaires) : Mesdames Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Ferlay, Chaboud, Monnet et Chaumont.

Date de la convocation : 26 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2020-03 – CENTRE DE TRI –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC –
ACTE D'ACCEPTATION / CONVENTION TRIPARTITE

Rapporteur : Monsieur Serge Blache

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le code Monétaire et Financier et notamment ses article L.313-23 et suivants,

Vu les consultations pour avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux et des Comités Techniques ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2019 approuvant la signature d'une convention de Groupement d'Autorités Concédantes,

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2019 décidant du principe d'une délégation de service public,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de service public du 30 août 2019,

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Président établi en application de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le Projet de Contrat de Délégation de Service Public et ses annexes,

VU le projet d'acte d'acceptation et ses annexes,

VU le projet de convention tripartite et ses annexes,

Entendu le rapport présenté par le Président Serge BLACHE, transmis aux élus de l'assemblée délibérante,

Où le Président en ses explications.

Il est proposé d'attribuer, par délibération de ce jour, un contrat de délégation de service public (Contrat de DSP) à la société ONYX ARA, substituée par la société dédiée IF 44 à la date de signature du Contrat par le SYTRAD. La société IF 44, en qualité de délégataire du service public de traitement des déchets, financera les travaux à réaliser pour effectuer la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence par la mobilisation des subventions, aides et participation du SYTRAD et d'autres organismes et pour le solde par une dette bancaire prenant la forme d'une cession de créances à titre d'escompte.

Le remboursement de cette dette bancaire est couvert par le versement de redevances qui constituent des créances fixes sur le SYTRAD que le délégataire est autorisé à céder à un établissement bancaire (Société Générale).

Il convient de préciser que le montant total prévisionnel à financer s'élève à 21 821 602 €, sur la base du Montant Forfaitaire Garanti HT des Travaux de Premier Etablissement Centre de Tri fixé à 21 217 389 € HT. L'exigibilité de cette créance est subordonnée à la constatation par le SYTRAD que les investissements ont été réalisés par le délégataire conformément aux prescriptions du contrat de DSP et que les performances garanties sont atteintes.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche DrômeTrier - Traiter -
Valoriser**COMITE SYNDICAL****15 janvier 2020****Délibération n°CS2020-03****Commande publique****Délégation de service
public**

La cession de créances ici envisagée (ou « cession escompte » ou encore « cession Dailly ») est un mécanisme de financement régi par les articles L313-23 et suivants du code monétaire et financier ; ce mécanisme permet à une entreprise d'améliorer le coût de financement de ses investissements en contrepartie de la cession à la banque des créances professionnelles qu'elle détient sur le bénéficiaire de l'équipement.

Ainsi, la cession escompte portera sur les redevances RF (Redevances

RF), tel que ce terme est défini dans le contrat de DSP et dans la convention tripartite, que le SYTRAD doit au délégataire, et qui seront en conséquence directement versées à la ou aux banque(s) chargée(s) du financement (autrement appelée(s) cessionnaire(s)). Ce mécanisme a l'avantage de permettre une diminution du taux d'emprunt supporté par le délégataire (et en conséquence, le prix pratiqué pour le traitement des déchets) puisque la marge appliquée par la banque sur le financement se rapproche davantage du « risque » SYTRAD, inférieur par nature au « risque » délégataire.

Une convention tripartite, dont l'objet est de décrire les conditions de financement des Travaux de Premier Etablissement Centre de Tri et de définir les droits et obligations de chacune des parties en relation avec le financement par voie de cession escompte, notamment en cas de fin anticipée du contrat de DSP, sera passée entre la banque, la société dédiée IF 44 et le SYTRAD. Il convient de noter que, par les termes de cette convention tripartite, le SYTRAD s'engage à accepter la cession des créances au titre des Redevances RF ou de toute indemnité qui s'y substituerait, à hauteur de 100% de leur montant, conformément aux termes de l'article L.313-29 du code monétaire et financier. La signature de cette convention interviendra le jour de la signature du contrat de DSP.

Cette cession escompte se concrétisera par un acte de cession de créances à titre d'escompte (cession Dailly) remis par le délégataire au(x) cessionnaire(s).

La cession escompte sera notifiée en main propre à l'agent comptable du SYTRAD par la banque via la remise d'un acte de notification. Une copie de cet acte de notification sera adressée au SYTRAD.

La cession escompte sera acceptée par le SYTRAD via la signature d'un acte d'acceptation de la cession escompte établi conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier. Conformément aux termes de cet acte d'acceptation, l'acceptation par le SYTRAD de la cession des créances dues à compter de la Date Effective de Fin de MSI Centre de Tri, constatée par un procès-verbal établi après la réalisation des Travaux de Premier Etablissement Centre de Tri et le constat de la capacité des nouvelles installations à atteindre les performances qui ont été garanties par le délégataire sera irrévocable et inconditionnelle; en conséquence, le SYTRAD ne pourra opposer au(x) cessionnaire(s) aucune exception de quelque nature que ce soit fondée sur ses rapports personnels avec le délégataire, y compris aucune compensation.

Les créances dues au titre des Redevances RF seront alors versées directement par le SYTRAD au(x) cessionnaire(s). Il convient par ailleurs de rappeler que l'échéancier prévisionnel des Redevances RF sera mis à jour au moment de la fixation des taux (taux correspondant à la somme du taux de référence majoré de la marge définie dans le contrat de DSP). Celle-ci interviendra concomitamment à la Date Effective de Fin de MSI Centre de Tri et au versement du prix de cession, à condition que l'ensemble des délais de recours et de retrait à l'encontre du contrat de DSP, de la convention tripartite et de l'acte d'acceptation, ainsi que des actes détachables y afférents, aient expiré. C'est sur la base de cet échéancier définitif que le SYTRAD sera engagé à l'égard de(s) cessionnaire(s).

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-03**
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **APPROUVE** la convention tripartite relative au financement de l'opération à conclure avec la société dédiée IF44 se substituant à ONYX ARA et avec la Société Générale, agent et cessionnaire initial et ses annexes,
- > **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention tripartite susvisée ;
- > **APPROUVE** l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles en faveur de Société Générale et de ses éventuels successeurs, subrogés ou cessionnaires et ses annexes,
- > **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acceptation susvisé,
- > **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et des actes juridiques qu'elle approuve.

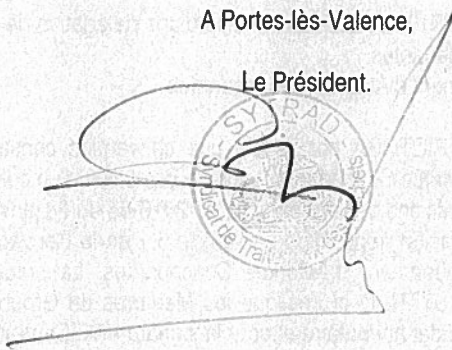
Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 23 janvier 2020.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président.



SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL**15 janvier 2020****Délibération n°CS2020-04****Commande publique****Autres types de contrats**Etaient présents avec voix délibérative :Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Seignovet, Sérayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Labriet et Vandermoere.Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. RevolMembres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Plenet, M. Morini à M. Gontier, M. Aurias à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.Etaient excusés : Mme Malet-Torres et Messieurs Chambon, Morini, Aurias, Hilaire, Cros, Duc et Deloche.Etaient absents (titulaires) : Mesdames Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Ferlay, Chaboud, Monnet et Chaumont.

Date de la convocation : 26 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2020-04 – CENTRE DE TRI – AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Rapporteur : Monsieur Serge Blache

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2019 portant approbation de la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2019 décidant du principe d'une délégation de service public

Vu la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes

Vu le projet d'avenant à la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes

Le 26 mars 2019, le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ont conclu une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes (la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes) pour la passation d'un contrat de concession en matière de tri et traitement des déchets conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession. En application de l'article 5.1 de la Convention de Groupement, le SYTRAD a été désigné en tant que coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes. La procédure de passation du contrat de délégation de service public a été lancée par le SYTRAD et implique les Membres du Groupement d'Autorités Concédantes au cours de la procédure, pour la désignation du candidat attributaire et pour la signature du Contrat.

Les Membres du Groupement d'Autorités Concédantes ont soumis à l'approbation de leurs assemblées délibérantes l'attribution du Contrat à la société ONYX ARA, le Contrat de Délégation de Service Public (le Contrat de DSP) et l'autorisation de signature de ce Contrat par chacun de leur Président ou représentant dûment habilité.

Le Contrat confiera au Délégué la mission globale portant sur (i) la prise en charge du Centre de Tri de Portes-lès-Valence existant, la conception et la réalisation des travaux d'extension et de modernisation, le financement de la totalité des travaux d'extension et de modernisation du Centre de Tri, les éventuelles autres améliorations qui s'avèreraient nécessaires au cours du Contrat et (ii) l'exploitation et la maintenance du Centre de Tri pendant toute la durée du Contrat.

Dans ce cadre, le Délégué va conclure avec la Société Générale, en qualité d'agent et de cessionnaire initial, une convention de cession de créances professionnelles à titre d'escompte en application de laquelle il procédera à la cession, à titre d'escompte, de certaines créances qu'il détient, au titre du Contrat, sur le SYTRAD et en particulier les redevances RF (Redevances RF), tel que ce terme est défini dans le contrat de DSP. La Convention de Cession-Escompte est régie par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. Dans le cadre de ce financement, il est demandé au SYTRAD, pour son propre compte, de signer un acte dont le modèle est annexé au Contrat, en application des dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier emportant

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-04**
Commande publique
Autres types de contrats

acceptation de la cession des Créances payables à compter de la Date Effective de Fin de Mise en Service du Centre de Tri (l' Acte d'acceptation).

Afin de sécuriser les conditions de financement du Contrat, il est également demandé au SYTRAD, pour son propre compte, de signer une convention tripartite dont le modèle est annexé au Contrat, avec le Déléataire et la banque assurant le financement long terme en qualité d'agent et de Cessionnaire Escompte initial. La Convention Tripartite a en particulier pour objet (i) de décrire certaines conditions et modalités de financement des Travaux de Premier Établissement Centre de Tri qui doivent être exécutés par le Déléataire dans les conditions prévues au Titre 2 du Contrat, telles que détaillées en annexe 26 (*Modalités de Financement*) du Contrat et (ii) de définir certains des droits et obligations du SYTRAD, du Déléataire, de l'Agent et des Cessionnaires Escompte, notamment en cas de fin anticipée du Contrat de DSP, de l'Acte d'Acceptation, de la Convention Tripartite ou de la Convention de cession-escompte.

L'avenant à la Convention de Groupement a pour objet de clarifier l'allocation des responsabilités entre les Membres du Groupement d'Autorités Concédantes s'agissant du financement des investissements.

Cet avenant précise notamment que les Membres du Groupement d'Autorités Concédantes signent chacun pour leur compte le Contrat et sont solidairement engagés dans l'opération de réalisation des travaux d'extension et de modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence, de gestion et d'exploitation du Centre de Tri, conformément au premier alinéa de l'article 28.III de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il prévoit également que le SYTRAD accepte de s'engager pour son propre compte dans le financement des Travaux de Premier Etablissement Centre de Tri et qu'en sa qualité de débiteur des Redevances RF, il s'engage sur des obligations propres et à l'égard du Déléataire et des Cessionnaires Escompte. Les charges de financement sont partagées entre les Membres du Groupement d'Autorités Concédantes selon les modalités décrites à l'Article 10.1 du projet d'avenant. L'Avenant encadre également les conséquences d'un retrait du SYTRAD du Groupement d'Autorités Concédantes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** les termes de l'avenant à la Convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes constitué entre le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

> **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la Convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes ;

> **AUTORISE** M. le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de l'acte juridique qu'elle approuve.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 23 janvier 2020
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président

15

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-05**
Institutions et vie politique
IntercommunalitéEtaient présents avec voix délibérative :Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Seignover, Sérayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Labriet et Vandermoere.Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. RevolMembres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Plenet, M. Morini à M. Gontier, M. Aurias à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.Etaient excusés : Mme Malet-Torres et Messieurs Chambon, Morini, Aurias, Hilaire, Cros, Duc et Deloche.Etaient absents (titulaires) : Mesdames Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Ferlay, Chaboud, Monnet et Chaumont.

Date de la convocation : 26 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2020-05 – ISDND – PROJET DE PARTENARIAT

Rapporteur : Monsieur Serge Blache

Il existe un déficit en région Auvergne Rhône-Alpes pour le traitement et le tri de matériaux non inertes non dangereux issus du BTP. Il s'agit notamment d'amiante lié ou plâtre d'une part, et de terres qui ne peuvent être traitées en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'autre part.

Ces déchets relèvent notamment des rubriques suivantes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement :

- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques
- 17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- 17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 matériaux de construction à base de gypse
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition

Pour répondre à ce besoin, un groupe régional du secteur du BTP est intéressé pour exploiter le site de Saint Sorlin.

L'activité envisagée consisterait en une plateforme de réception et tri de déchets BTP, associée à une unité de stockage, pour un volume annuel de l'ordre de 120 000 T :

- 54 000 T seraient réorientées vers des installations ISDND ou de valorisation matière (plastiques, bois, etc.)
- 66 000 T seraient traitées sur place: 16 000 T d'amiante lié (et éventuellement plâtre non valorisable/laine de roche... déchets ISDND nécessitant des stockages dédiés) et 50 000 T de déchets « ISDI+ »

Dans un premier temps (pendant une quinzaine d'années), il s'agirait de rehausser les casiers déjà existants (dans la limite de 12 mètres pour ne pas avoir d'impact visuel), avant d'ouvrir en exploitation de nouveaux espaces.

Ce projet est conforme aux conditions posées dans le protocole transactionnel conclu le 30 août 2019 pour une réouverture du site : absence de traitement de déchets fermentescibles, et extension limitée à 6 ha.

En cas d'aboutissement du projet, le nouvel exploitant assurera les obligations aujourd'hui dévolues au titre de la post-exploitation pour les déchets déjà présents sur site.

Afin de permettre au porteur de projet de lancer les démarches nécessaires à l'autorisation d'exploiter, et au SYTRAD de porter la procédure de déclaration de projet prévue dans le cadre du protocole évoqué ci-avant, il convient de conclure un protocole entre ces parties.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-05**
Institutions et vie politique
Intercommunalité

Celui-ci définira les engagements et obligations de chacun, ainsi que l'exclusivité et la confidentialité pendant une période de 18 mois, pouvant être prolongée de deux fois six mois.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre),

> **AUTORISE** une délégation au titre de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour conclure un protocole avec le porteur de projet, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

23 janvier 2020

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président.



COMITE SYNDICAL 15 janvier 2020

Délibération n°CS2020-06 Finances locales Contributions budgétaires

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Seignover, Sérayet, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Labriet et Vandermoere.

Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Revol

Membres ayant donné pouvoir : M. Chambon à M. Plenet, M. Morini à M. Gontier, M. Aurias à M. Blache et M. Cros à M. Fourezon.

Etaient excusés : Mme Malet-Torres et Messieurs Chambon, Morini, Aurias, Hilaire, Cros, Duc et Deloche.

Etaient absents (titulaires) : Mesdames Helmer et Thoraval et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Bouverat, Perlay, Chaboud, Monnet et Chaumont.

Date de la convocation : 26 décembre 2019

Nombre de membres : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 43

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2020-06 – CENTRE DE VALORISATION – PARTICIPATION AUX FRAIS DE MODIFICATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Serge Blache

Le SYTRAD a fait l'acquisition en 2005 des parcelles ZB2 (8.35 ha) et ZB3 (0.51 ha) sur la commune de Beauregard-Baret (BRB) pour la construction d'un centre de traitement des déchets ménagers résiduels.

Le syndicat a ensuite demandé la mise en compatibilité du PLU de la commune, afin de créer une zone Nj d'une surface de 8.86 ha pour permettre la réalisation du projet.

Par délibération de 27 novembre 2006, le conseil municipal de BRB a approuvé le dossier de mise en compatibilité du PLU, puis à nouveau le 19 février 2007. Le SYTRAD a ensuite sollicité le permis de construire du Centre de Valorisation, délivré par une décision du 28 mars 2007.

Le 18 mai 2007, une requête demandant l'annulation de ce PC a été déposée auprès du TA de Grenoble.

Dans son jugement du 9 décembre 2010, le TA a retenu l'exception d'illégalité pour annuler le PC, considérant le zonage Nj illégal à la lecture des pièces du dossier.

Le Centre a été achevé en octobre 2009. Il ne dispose pas à ce jour d'un permis de construire en bonne et due forme et toute évolution du projet est impossible (modification des ouvrants, par exemple).

Suite au changement du mode de gestion des Centres de Valorisation avec la signature d'une DSP en décembre 2016, le SYTRAD souhaite régulariser la situation de l'ouvrage pour permettre au Délégué d'exploiter le service dans les meilleures conditions.

La commune de Beauregard-Baret a sollicité auprès du SYTRAD la prise en charge des prestations du cabinet BEAUR dans le cadre d'une modification simplifiée de son PLU, qui est la procédure la plus adaptée à la situation.

Le SYTRAD a délibéré favorablement le 7 novembre 2018 sur un concours à hauteur de 4 630 € HT, soit 5 556 € TTC, correspondant au montant du devis établi par le cabinet BEAUR pour l'accompagnement de la commune sur ce dossier.

En décembre 2019, à l'issue de la procédure de modification du PLU, Monsieur le Maire de Beauregard-Baret a fait part à Monsieur le Président du SYTRAD de frais complémentaires supportés par la commune qui ne pouvaient être évalués fin 2018. Les frais ont été justifiés sur factures, il s'agit :

- Des frais de publication de l'avis d'enquête publique dans 2 revues
- Des honoraires du commissaire enquêteur

Ces frais complémentaires portent le total des frais engagés par la commune pour la modification simplifiée de son PLU sollicitée par le SYTRAD à 12 240 € TTC.

COMITE SYNDICAL
15 janvier 2020**Délibération n°CS2020-06**
Finances locales
Contributions budgétaires

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** la modification du concours du SYTRAD aux frais engagés par la commune de Beauregard-Baret pour la modification simplifiée de son PLU, à hauteur de 12 240 € TTC (sous réserve de déduction d'éventuelles subventions obtenues).

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 23 janvier 2020
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président,

